



Assemblée publique

District électoral de Marie-de-l'Incarnation

Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 18 août 2020, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté le projet de règlement n° 98 / 2020 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin de créer les nouvelles zones RS-2554-1, RS-2554-2 et RS-2554-3 à même une partie de la zone RS-2554, et de revoir le cadre normatif applicable aux zones RS-2554, CL-2563 et PI-2557.

2 Ce projet de règlement affecte les zones ci-après identifiées de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIONS # 1 à 5

Objets :

- Modifier, dans la zone RS-2554 (résidentielle) les usages autorisés afin d'autoriser les usages suivants de la catégorie fondamentale Résidentielle (1) :
 - 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus : isolé, jumelé, contigu;
 - 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées : isolé, jumelé, contigu.
- Modifier, dans la zone RS-2554 (résidentielle), les normes générales d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux ainsi que les dispositions spéciales d'aménagement notamment celles relatives aux revêtements extérieurs autorisés.
- Abroger, dans la zone RS-2554 (résidentielle), les dispositions particulières d'aménagement.
- Créer les zones RS-2554-1 (résidentielle), RS-2554-2 (résidentielle) et RS-2554-3 (résidentielle) à même une partie de la zone RS-2554 (résidentielle).
- Autoriser, dans les zones RS-2554-1 (résidentielle), RS-2554-2 (résidentielle) et RS-2554-3 (résidentielle) les usages suivants :
 - 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements : isolé, jumelé, contigu;
 - 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus : isolé, jumelé, contigu;
 - 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées : isolé, jumelé, contigu.
- Fixer, dans les zones RS-2554-1 (résidentielle), RS-2554-2 (résidentielle) et RS-2554-3 (résidentielle) les normes générales d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux.
- Édicter, dans les zones RS-2554-1 (résidentielle), RS-2554-2 (résidentielle) et RS-2554-3 (résidentielle) des dispositions spéciales d'aménagement relatives notamment aux aires de stationnement.

- Supprimer, dans la zone PI-2557 (publique et institutionnelle), parmi les usages autorisés, les usages de la catégorie fondamentale Services (6) et les usages 581 Restauration avec service complet ou restreint et 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets de la catégorie fondamentale Commerciale (5).
- Modifier, dans la zone PI-2557 (publique et institutionnelle) les dispositions générales d'implantation des bâtiments principaux.
- Édicter, dans la zone PI-2557 (publique et institutionnelle) des dispositions spéciales d'aménagement relatives notamment aux aires de stationnement et aux usages complémentaires autorisés pour l'usage 583 Établissement d'hébergement.
- Édicter, dans les zones RS-2554-1 (résidentielle), RS-2554-2 (résidentielle) et RS-2554-3 (résidentielle) des dispositions spéciales d'aménagement relatives notamment aux revêtements extérieurs autorisés, à l'orientation des façades des bâtiments par rapport à la voie publique et aux clôtures.
- Ajouter, dans la zone CL-2563 (commerciale locale) des dispositions spéciales d'aménagement relatives notamment aux revêtements extérieurs et à l'accès aux bâtiments à partir de la voie publique.

Zones visées :

RS-2554 , CL-2563 et PI-2557.

Localisation des zones visées:

Les zones RS-2554 (résidentielle), CL-2563 (commerciale locale) et PI-2557 (publique et institutionnelle) se situent approximativement le long de l'avenue des Draveurs entre le fleuve et la voie ferrée.

3 Au cours d'une assemblée publique qui se tiendra **mardi le 15 septembre 2020 à 18 h 00**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières, un membre du Conseil de la Ville expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

4 Également, conformément à l'Arrêté numéro 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être accompagnée d'une consultation écrite, annoncé au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne. À cet effet, toute personne désirant obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) de la Ville de Trois-Rivières et émettre des commentaires sur ce projet de règlement peut acheminer ses questions par courriel à greffe@v3r.net, et ce, jusqu'au **15 septembre 2020 à 16h30**.

L'ensemble des commentaires recueillis par courriel seront portés à la connaissance du Conseil municipal.

5 Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

6 On peut consulter sur le site internet de la Ville au www.v3r.net ou en faisant une demande à greffe@v3r.net

- la description ou l'illustration des zones visées par le projet de règlement n° 98/2020;
- le projet de règlement n° 98/2020.

On peut également obtenir des précisions supplémentaires sur ce projet de règlement en prenant connaissance du document explicatif en cliquant sur l'onglet « [document explicatif](#) ».

Trois-Rivières, ce 2 septembre 2020

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière